

**COMMUNE DE LAPERRIERE-SUR-SAONE**  
**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 05 FEVRIER 2016**

Compte rendu de la précédente réunion : adopté.  
Secrétaire de séance : Madame Fabienne VIROT.

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE SAÔNE ET ADOPTION DE LA VERSION N°7.**

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211.1 et suivants, L. 5211.16 et suivants,

Considérant la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM »)

Considérant la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi « ALUR »)

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 autorisant la fusion de la communauté de communes de Seurre Val de Saône, de la communauté de communes du Pays Losnais et du SIVOM de Saint Jean de Losne en un nouvel EPCI intitulé « communauté de communes Val de Saône-Saint Jean de Losne-Seurre »

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 autorisant les modifications statutaires portant notamment définition de l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes Val de Saône- Saint Jean de Losne-Seurre,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 portant modification statutaire de la communauté de communes Rives de Saône,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 portant modification statutaire de la communauté de communes Rives de Saône,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 portant modification statutaire de la communauté de communes Rives de Saône donnant lieu à la version n° 6,

Vu que l'article I. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) liste les compétences exercées par les communautés de communes, qu'elles soient obligatoires ou optionnelles,

Considérant la délibération n° 109 du 7 octobre 2015 portant modification de l'intérêt communautaire en ce qui concerne la compétence « sport »,

Pour que la modification statutaire soit validée par arrêté préfectoral, il est nécessaire que cette modification soit adoptée par la « majorité qualifiée » des communes membres, à savoir : la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou les 2/3 des communes représentant la moitié de la population,

Considérant les modifications à apporter à la version n° 6 des statuts :

- Dénomination : Rives de Saône
- Composition et représentation : 57 conseils municipaux (de 1 à 6 délégués par commune selon la population communale)
- Développement économique : mise à jour de la liste des usines et ateliers relais (supprimer Format Raisin et Blanquart)
- Compétence environnement : « Mise en œuvre et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) en ce qui concerne le contrôle des installations, dans le respect des plans de zonage établis par les communes.»
- Compétence jeunesse : ajouter « coordination du Projet Educatif Territorial »

Vu que la commission statuts s'est réunie le 3 juin 2015 pour travailler le dossier et a émis un avis favorable quant à ces modifications,

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux, à l'unanimité,

- Entérinent les modifications apportées à la version n° 6
- Entérinent la version n° 7 des statuts de la communauté de communes jointe à la présente délibération.

### **SICECO - MODIFICATION STATUTAIRES.**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que, lors de sa séance du 16 décembre 2015, le Comité du SICECO a adopté une modification de ses Statuts.

Cette révision vise deux objectifs :

Etendre le champ des activités du Syndicat, en le dotant de nouvelles compétences et de services complémentaires, et

Permettre aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre d'adhérer au Syndicat.

Après avoir présenté la délibération du Comité syndical du SICECO, Monsieur le Maire précise que c'est au tour de l'ensemble des communes adhérentes au SICECO de se prononcer sur ces modifications selon la règle de la majorité qualifiée.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 5211-17 et 5711-1,

Vu la délibération annexée du Comité du 16 décembre 2015,

Vu les Statuts du SICECO,

Approuve les modifications statutaires telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale du Comité syndical du SICECO en date du 16 décembre 2015, document joint à la présente délibération,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

### **CONVENTION PREALABLE DE SOLLICITATION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX EN MATIERE DE VOIRIE.**

Le Conseil Municipal de Laperrière-sur-Saône, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité :

- Le contenu de la convention préalable de sollicitation des services départementaux annexée à la présente délibération.
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette convention.

<b>CONVENTION PREALABLE DE SOLLICITATION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX EN MATIERE DE VOIRIE</b>
---

- **Vu** la délibération du Conseil Général en date du 15 décembre 2006 présentant le contexte des interventions des services départementaux au profit des communes,

-**Vu** la délibération du Conseil Général en date du 23 mars 2007 présentant les modalités d'intervention des services départementaux en matière de voirie au profit des communes ou de leurs groupements,

- **Vu** la délibération du Conseil Départemental en date du 12 octobre 2015 définissant le barème des prestations 2016,

- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 05 février 2016 autorisant le Maire à engager la collectivité ;

**ENTRE :**

Le Département de la Côte-d'Or domicilié Hôtel du Département – 53 bis, rue de la Préfecture – B.P. 1601 – 21035 DIJON Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Général du 23 mars 2007, précitée

Ci-après désigné « le Département »,

**ET :**

La commune de Laperrière-sur-Saône, domiciliée 5 place de l'Europe – 21170 LAPERRIERE-SUR-SAÔNE, représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération en date du 05 février 2016,

Ci-après désigné « le cocontractant »,

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE :**

En application des dispositions de la délibération du Conseil Général de la Côte-d'Or en date du 15 décembre 2006, la collectivité peut faire appel aux Services Départementaux pour intervenir sur la voirie communale aux conditions non cumulatives suivantes :

- en cas d'urgence, vis-à-vis notamment de la sécurité des usagers à la suite notamment d'intempéries ou d'accidents,
- pour des travaux d'entretien de la voirie communale et des dépendances, la collectivité peut consulter les Services Départementaux pour toute opération d'un montant inférieur à 4 000 € H.T,
- pour des travaux d'entretien de la voirie communale et des dépendances, pour toute opération supérieure à 4 000 € H.T., les Services Départementaux pourront répondre à la demande de la collectivité à la suite d'une consultation infructueuse dans la limite de 20 000 € H.T. par commune et par an,
- les communes pourront venir chercher dans les centres routiers du sel de déneigement ou de l'enrobé à froid,
- les communes pourront emprunter à titre gratuit dans les centres routiers des panneaux de signalisation temporaire.

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir préalablement à toute intervention les modalités relatives à la sollicitation des services départementaux pour des prestations relatives à l'entretien et à l'exploitation de la voirie communale ou communautaire.

**ARTICLE 2 : Obligations du cocontractant**

Le cocontractant s'engage à respecter les orientations figurant en préambule de la présente convention.

**ARTICLE 3 : Nature des prestations proposées**

Les prestations qui peuvent être commandées aux services départementaux dans le cadre de cette convention concernent :

- la fourniture de sel de déneigement,
- la fourniture d'enrobé à froid,
- le déneigement des voies communales (lorsque les niveaux de service sur route départementale sont atteints),
- le fauchage des dépendances des voies communales,
- le balayage des chaussées des voies communales,
- la réalisation de signalisation horizontale ponctuelle,

- la pose de panneaux de signalisation verticale,
- la mise sur site de panneaux de signalisation temporaire,
- les travaux d'entretien des chaussées au point-à-temps manuel,
- le prêt de panneaux de signalisation temporaire à titre gratuit,
- les interventions d'urgence pour signaler ou faire cesser un danger qui menace la sécurité des usagers.

#### **ARTICLE 4 : Conditions financières d'intervention**

Les prestations qui peuvent être servies au titre de la présente convention sur la durée de la convention sont rémunérées en application du barème tarifaire adopté par délibération de l'Assemblée Départementale lors de sa séance du 13 décembre 2012 qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Pour les années suivantes, le barème pourra être modifié par décision de l'Assemblée Départementale.

A l'exception des interventions d'urgence, la collectivité s'engage sur la base d'un devis établi par l'Agence de Développement Territorial.

Le prêt de panneaux de signalisation temporaire à titre gratuit fait l'objet, pour chaque opération, d'une convention spécifique. La convention type qui pourra être utilisée figure en annexe de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de paiement**

Les factures sont établies par l'Agence de Développement Territorial par référence au devis et au regard des quantités réellement exécutées.

Un titre de recette est établi à l'encontre de la collectivité chaque trimestre. Il recouvre la totalité des factures établies sur la période échue selon le calendrier suivant :

<b>Date d'établissement du titre de recette</b>	<b>Période de facturation</b>
15 avril (année n)	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars (année n)
15 juillet (année n)	du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin (année n)
15 octobre (année n)	du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre (année n)
15 janvier (année n+1)	du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre (année n)

La collectivité s'engage à payer dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du titre de recette.

**ARTICLE 6 : Mécanismes de contrôle :** sans objet.

#### **ARTICLE 7 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée maximale de 3 ans. Elle prend effet à compter de la date de signature par les deux parties et s'achèvera le 31 décembre de l'année N+2.

**ARTICLE 8 : Révision et actualisation de la convention :** sans objet.

### **ARTICLE 9 : Résiliation de la convention**

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, transmise au plus tard six mois avant la fin de la convention.

### **ARTICLE 10 : Règlement des litiges**

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de DIJON.

### **PREVISIONS BUDGETAIRES 2016 : INVESTISSEMENTS.**

- Réfection de l'allée principale du cimetière.
- Aménagement pour les piétons de la traversée du village, (par tranche).
- Remplacement de la tondeuse, en collaboration avec la Commune de Saint-Seine-en-Bâche.

### **QUESTIONS DIVERSES.**

- Election du bureau du SIVOS (28.01.2016) : Président : Christophe ERHARD, Vice-Président : Anthony GOULUT, Secrétaire : Aline DONATIELLO, Membres : Mme Fabienne VIROT et Bénédicte BACLET.
- Projets d'investissements BP 2016 de la Communauté de Commune et recrutement de personnel, présentés par Jean-Luc SOLLER.

**Le Maire,  
Jean-Luc SOLLER**

**Destinataires** : MM et MMES les Conseillers Municipaux.